

**TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
FRANCOPHONE
de
BRUXELLES**

CHAMBRE DU CONSEIL

ORDONNANCE

No Notice : FD20.98.52/19
Juge d'instruction : HUGUET
Dossier no : 2019/040
N° de Système : 19RF30

EN CAUSE DE :

1. A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah BCE 0411.002.361
2. X

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles :

Vu les pièces de la procédure,
et le réquisitoire ci-contre.

Vu le récépissé du dépôt à la poste des lettres recommandées envoyées le 06.08.2021
par le greffier à l'inculpée (sub1) et à son conseil, Me de BECO Dimitri.

Ouï Mme HUGUET
juge d'instruction, en son rapport.

Ouï M. GUERRA
Magistrat fédéral,
en ses réquisitions.

Ouï Me Dimitri de BECO conseil de l'inculpée (sub1).

L'inculpé (sub2) n'étant pas identifié, ne comparait pas.

Examen des préventions A à C

- Les principes

« Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable »¹ et relèvent « d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction »².

« Le droit à un examen équitable de la cause garanti par les articles 6.1 de la Convention et 14.1 du Pacte international requiert que la décision qui met un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui soutiennent cette décision et cela, nonobstant le dépôt de conclusions. Il n'est pas requis que le juge fournisse une réponse détaillée sur chaque point éventuellement litigieux. Il suffit que le juge indique les raisons permettant à la partie civile de comprendre la décision »³.

« L'obligation procédurale déduite de l'article 3 de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat. Seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité. La juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard »⁴.

En l'espèce, il n'existe pas de charges suffisantes justifiant le renvoi de la prévenue du chef des préventions A à C telle que visées dans le réquisitoire de non-lieu tracé par l'Office de Monsieur le Procureur fédéral en date du 30 mars 2021, les déclarations unilatérales des parties plaignantes et de témoins non étayées par tout autre élément d'enquête, notamment suite aux perquisitions effectuées sur base du mandat délivré par Madame le juge d'instruction en date du 21 avril 2021 et dont la légalité a été confirmée par arrêt de la Cour, chambre des mises en accusation du 7 octobre 2020, ne rencontrant pas les exigences de l'article 130 CICr, étant précisé que les faits tels que qualifiés dans les actes de procédure s'identifient à ceux tels que repris dans la présente ordonnance.

En outre, l'instruction ne permet pas d'imputer les faits des préventions A à C à une ou plusieurs autres personnes déterminées et ne fournit aucun indice justifiant l'accomplissement de nouveaux devoirs.

¹ Cass., 26/04/2017, n° de rôle P.17.0051.F

² Cass., 28/01/2015, n° de rôle P.14.1463.F ; Cass., 26/04/2017, n° de rôle P.17.0051.F

³ Cass., 24/03/2015, n° de rôle P.14.1298.N

⁴ Cass., 10/04/2018, n° de rôle P.17.1135.N

Adoptant en outre les motifs du réquisitoire,

Par application des dispositions légales indiquées par le président,
soit les articles :

- 127, 128 du Code d'instruction criminelle,
- 11.12.13.16.21.31 à 37.40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues
en matière judiciaire,
- 94 du Code judiciaire,
- et la loi du 12 mars 1998,

Dit n'y avoir lieu à poursuivre la partie prévenue ni davantage une ou plusieurs autres personnes
déterminées du chef des préventions A à C.

Dit que les frais de la procédure taxés jusqu'à 293,83 euros sont à charge de l'Etat Belge.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.
La procédure s'est déroulée à huis clos.

Prononcé le 05 octobre 2021

en chambre du conseil,

où siégeaient

M. Clément

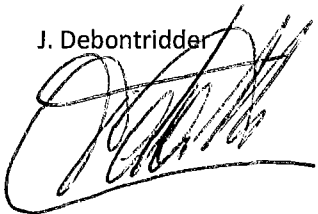
M. Guerra

Mme Debontridder

Approuvé la biffure de ligne et de mot nul.

juge unique
magistrat fédéral
greffier délégué

J. Debontridder



F. Clément

